

Zeitschrift:	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
Herausgeber:	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
Band:	30 (1942)
Heft:	624
Artikel:	L'influence de la guerre sur la vie féminine
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-264633

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'influence de la guerre sur la vie féminine

N. D. L. R. — Nous sommes heureuse de pouvoir mettre sous les yeux de nos lectrices le questionnaire ci-après, que l'Alliance Universelle des Unions chrétiennes de Jeunes Filles propose à ses membres comme sujet d'étude. Nous la remettons bien vivement de nous avoir autorisée à le publier, car nos lectrices en sauront comme nous le vif intérêt et la grande importance. Comment, en effet, élaborer des plans de reconstruction pour l'après-guerre si nous ne savons pas l'influence que les circonstances présentes de cette guerre ont exercée sur la vie de tant de femmes ?

Rédigé pour fournir les bases d'une enquête internationale, ce questionnaire touche de ce fait des points qui ne concernent pas nos femmes suisses, mais que nous avons tenu à publier, parce qu'ils permettent de se rendre compte de façon plus précise de bien des transformations et bouleversements amenés par la guerre, dans la vie quotidienne de tant de peuples. Mais pour faciliter sa lecture à celles qui voudraient rendre à la cause féminine le service d'y répondre, nous avons publié en caractère gras les questions nous paraissant rentrer dans le cadre des problèmes se posant, chez nous, à toutes celles qui savent regarder autour d'elles et réfléchir à ce qu'elles ont vu.

Car nous espérons bien que, parmi nos lectrices, il s'en trouvera qui tiendront à nous communiquer leurs observations et leurs réflexions. Peut-être même, certains groupements (Union des Femmes, Sections suffragistes, groupes de discussions, réunions diverses...) voudront-ils mettre à l'ordre du jour de leurs rencontres des prochains mois les unes ou les autres des questions posées ? puis nous faire connaître le résultat de ces échanges de vues ? Notre Rédaction se met à leur disposition pour transmettre leurs réponses aux initiatives de cette utile et intéressante enquête, et dit dès maintenant ses remerciements à toutes celles parmi nous, femmes suisses, qui auront compris comment, de la sorte, elles constitueront un maillon de plus dans la chaîne ininterrompue de toutes les bonnes volontés à travers le monde.

I. FOYER ET VIE DE FAMILLE

A. VIE DE FAMILLE.

1. Quels gains et quelles pertes la guerre apporte-t-elle dans les relations entre les membres de la famille ? Augmente-t-elle la solidarité familiale ou l'individualisme ?

2. Y a-t-il changement dans l'attitude des femmes mariées envers le travail dans le ménage parce que les maris et les fils sont partis, les enfants évacués, etc. ?

3. Y a-t-il un plus grand nombre de femmes mariées qui travaillent ? Quel effet cela a-t-il sur la vie de famille ? Quelles mesures ont été prises au sujet des enfants, ou à celui d'autres responsabilités de la femme dans la famille comme par exemple la préparation des repas ? Le développement de services tels que cuisines communales, garderies d'enfants, etc., organisées pour aider les femmes qui travaillent dans les industries de guerre a-t-il encouragé les femmes mariées à maîtriser cette sorte de travail ou à changer leur point de vue à ce sujet ?

4. Qu'adviennent-il de l'autorité et du contrôle dans la famille ? Les femmes doivent-elles jouer le rôle de l'homme aussi bien que le leur propre ? Y a-t-il changement dans l'attitude des enfants envers leurs parents ? La délinquance infantile a-t-elle augmenté ou diminuée ?

5. Les valeurs économiques religieuses et culturelles dans la famille sont-elles affectées par le déplacement d'un grand nombre de personnes de terres qu'elles occupaient depuis longtemps ou dont elles avaient hérité ?

B. MARIAGE ET RAPPORTS ENTRE LES SEXES

1. Y a-t-il eu une augmentation ou une diminution du nombre des mariages pendant la guerre ? et la proportion d'hommes et de femmes dans la population a-t-elle changé au point de rompre l'équilibre ?

2. Quelles sont les répercussions de la guerre sur la vie personnelle des femmes ? Le problème sexuel est-il plus aigu qu'auparavant ? Les difficultés de cet ordre se résolvent-elles par des mariages hâtifs ? Par une augmentation de la prostitution ?

3. Le taux des naissances a-t-il augmenté ou diminué ? Le nombre des enfants illégitimes a-t-il augmenté ou diminué ? Le gouvernement a-t-il pris des mesures pour augmenter le taux des naissances ? Y a-t-il un changement dans l'attitude des jeunes mariés ou des parents en général envers la question d'avoir des enfants ?

II. CONDITION ECONOMIQUE

A. POSSIBILITÉS D'EMPLOI

1. Dans quelle proportion l'emploi des femmes a-t-il augmenté ?

2. Quels sont les métiers où le nombre des femmes employées a le plus augmenté ?

3. Quels sont les métiers où auparavant les femmes n'étaient pas admises et où elles le sont maintenant ?

4. Quels changements d'emploi la guerre a-t-elle causé parmi les femmes qui travaillent ?

5. Quelles mesures prennent-on pour préparer les femmes pour les industries de guerre ? Pour les métiers qui ne sont pas en relation directe avec la guerre ? La préparation pour les industries de guerre est-elle assez approfondie pour qu'une réadaptation soit possible après la guerre ?

B. CONDITIONS DE TRAVAIL

1. Quelles lois régulent les conditions de travail a-t-on suspendues ? Quel effet cela a-t-il sur les femmes qui travaillent ?

2. Quelles lois nouvelles affectant le travail des femmes a-t-on introduites pendant la guerre ?

3. Dans quelles mesures les femmes qui travaillent dans les industries de guerre sont-elles devenues membres des syndicats ouvriers ?

4. Constate-t-on plus d'accidents industriels, d'empoisonnements, de fatigue excessive et de dépression nerveuse parmi les femmes employées dans les industries de guerre ? Quelles mesures a-t-on prises pour protéger la santé et le rendement des femmes qui travaillent ?

5. Depuis la guerre a-t-on amélioré ou réduit le niveau de vie des catégories suivantes de travailleuses :

- a) ouvrières c) employée (de bureau)
- b) servantes d) métiers commerciaux
- e) intellectuelles.

Quels sont les facteurs qui ont contribué à améliorer ou à réduire le niveau de chaque catégorie ?

C. FEMMES MARIÉES TRAVAILLANT

1. Y a-t-il eu des restrictions dans l'emploi des femmes mariées ? A-t-on supprimé ces restrictions ? L'attitude au sujet du travail des femmes a-t-elle changé ?

2. Dans quelle mesure les femmes mariées qui ne travaillaient pas auparavant ont-elles cherché du travail intellectuel, industriel, ou du bureau depuis la guerre ? Quels changements constate-t-on dans l'attitude des jeunes femmes qui travaillent envers leurs collègues mariées ?

D. RAJUSTEMENT D'APRÈS-GUERRE.

1. A votre avis est-il vraisemblable que le remplacement des hommes par les femmes dans l'industrie et les affaires continuera après la guerre ?

2. Quelles dispositions prennent-on en prévision du chômage des femmes après la guerre ?

3. Les plans pour la reconstruction d'après-guerre (en matière de travail) tiennent-ils compte des femmes autant que des hommes ?

III. CONDITION SOCIALE ET LEGALE

1. Quelle est la tendance de la législation au sujet des femmes, par exemple, quelle est leur condition légale ? établit-on des bureaux de bienfaisance s'occupant spécialement des intérêts féminins ?

2. Comment la guerre a-t-elle influencé la participation des femmes dans les organisations de volontaires de la communauté, dans le gouvernement (postes administratifs et électifs) et dans l'église.

3. Comment la guerre a-t-elle influencé les usages sociaux qui restreignent la vie des femmes ?

4. Comment la guerre a-t-elle affecté les possibilités d'instruction des femmes et des jeunes filles ?

IN MEMORIAM

M. Edmond Goegg

Physionomie caractéristique, que rappelle spirituellement M. Marcel Rosset dans la *Suisse* en évoquant « sa puissante carrure, son chapeau à la Cronstadt et ses favoris à la François-Joseph », M. Goegg, qui vient de mourir à Genève à un âge très avancé, ne représente pas seulement pour nous, féministes, l'ancien professeur de générations et de générations de collégiens, le géographe émérite, l'homme préoccupé de bien public qu'ont célébré les discours prononcés à ses obsèques : il rappelle immédiatement la belle personnalité de sa mère, Mme Marie Goegg, la véritable pionnière de notre mouvement en Suisse romande et surtout à Genève.

Epicerie Fine et Spécialités Maison JACQUARD - ARDIN

Simplon 33 Téléphone 5.22.47
Produits diététiques

Nous avons dit trop souvent ici pour y revenir encore aujourd'hui ce que fut Mme Goegg pour les débuts de notre féminisme, son courage, sa vision claire de nos tâches, les résultats de ses démarches (admission des femmes à l'Université de Genève, suppression dans le canton de Vaud de ces incroyables « Conseils de tutelle »...) ; mais nous ne pouvions laisser partir le dernier représentant de son nom sans évoquer encore une fois son souvenir. Son fils d'ailleurs avait conservé un culte touchant pour la mémoire de cette mère à laquelle il devait tant, puisqu'elle l'avait presque complètement élevé, étant restée veuve très jeune — ce qui lui avait permis de se rendre compte par elle-même de l'urgence nécessité d'une amélioration de la condition légale, sociale et politique de la femme — ; et s'il n'avait jamais collaboré directement à nos efforts, il avait toujours accueilli

E. Gr.

Un corps de femmes volontaires dans les armées de la France libre

Le *Journal Officiel de la France Libre* a publié, il y a quelque temps, un décret signé par le général de Gaulle portant sur l'organisation d'une formation militaire auxiliaire féminine, dite « Corps des Volontaires

françaises ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-

ra la France ». Le but de cette organisation, est-il dit, est « de libérer les combattants dont les emplois peuvent être tenus par des femmes et de doter les services militaires d'un personnel d'employés exclusivement militaires ». N'y sont admises en principe que des Françaises, mais des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette règle en faveur de Françaises de naissance et ayant perdu leur nationalité par leur mariage, on inver-